



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2018-196

PUBLIÉ LE 8 OCTOBRE 2018

# Sommaire

## DEAL

R03-2018-10-05-004 - Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course en ligne de canoës-Kayaks et de pirogues traditionnelles « Sprints de Montsinéry » sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande et portant autorisation d'une manifestation nautique (3 pages) Page 3

## DIECCTE

R03-2018-09-19-003 - Attribution du titre de maître restaurateur à M. Serge FULGENCE pour la Marinière - Exploitation Belova (2 pages) Page 7

R03-2018-09-19-002 - Renouvellement du titre de maître restaurateur à M. Philippe QUENECAN pour le Mille pâtes à Cayenne (2 pages) Page 10

R03-2018-09-19-001 - Renouvellement du titre de maîtres restaurateur à M. Philippe QUENECAN pour le Tournesol - hôtel la Chaumière (2 pages) Page 13

## DRL

R03-2018-10-05-003 - Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA revenant à la commune d'Apatou au titre de l'exercice 2018 - année 2017. (2 pages) Page 16

R03-2018-10-05-002 - Arrêté fixant le montant du FCTVA au titre de l'exercice 2018 - Année 2017 revenant au CCAS de Saint-Laurent du Maroni (2 pages) Page 19

DEAL

R03-2018-10-05-004

Arrêté portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial pour le déroulement d'une course en ligne de canoës-Kayaks et de pirogues traditionnelles « Sprints de Montsinéry » sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande et portant autorisation d'une manifestation nautique

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral  
Aménagement et Gestion

Unité Fleuves

**ARRÊTÉ N°**  
**portant autorisation d'une manifestation nautique sur le domaine public fluvial**  
**pour le déroulement d'une course en ligne de canoës-Kayaks et de pirogues traditionnelles**  
**« Sprints de Montsinéry » sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande**  
**et portant autorisation d'une manifestation nautique.**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le code des transports notamment en sa 4<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 2 août 2017 portant nomination de M. Patrice FAURE, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-16-013 du 16 janvier 2018 portant délégation de signature à Monsieur Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2018-01-26-003 du 12 juin 2018 portant délégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

**Vu** la demande initiale déposée, par le comité régional de canoë-Kayak, représenté par monsieur Sandro FABBRIS en date du 5 juillet 2018 ;

**Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 20 mars 2018 ;

**Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 11 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 13 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane, en date du 13 septembre 2018 ;

**Vu** l'avis de la Mairie de Montsinéry-Tonnegrande, en date du 18 septembre 2018 ;

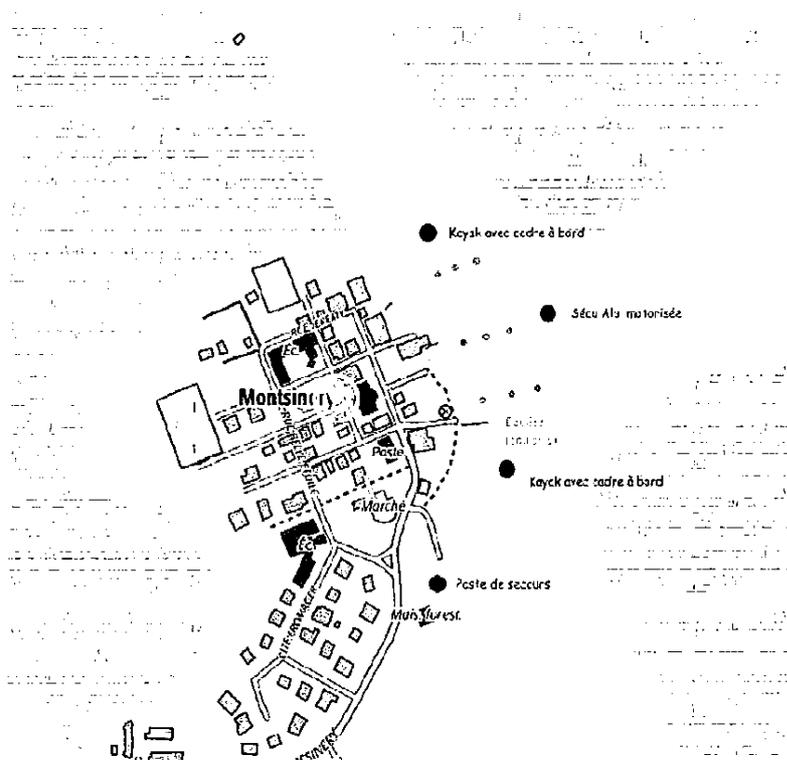
**Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

**Sur proposition** du directeur de l'environnement, l'aménagement, et du logement ;

## ARRETE

### **Article 1 : Nature de l'occupation**

Le pétitionnaire, le comité régional de canoë-Kayak, représenté par monsieur Sandro FABBRIS est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et aux plans ci-dessous pour organiser une course en ligne de canoës-Kayaks et de pirogues traditionnelles « Sprints de Montsinéry- édition 2018 » sur la rivière montsinéry située sur la commune de Montsinéry-Tonnegrande.



### **Article 2 : Clauses financières**

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

### **Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages**

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations. Le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

### **Article 4 : Titulaire**

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

### **Article 5 : Obligation liée à la navigation**

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

### **Article 6 : Précarité**

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

### **Article 7 : Durée, renouvellement**

La présente autorisation est accordée pour la journée du 13 octobre 2018.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser le date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

### **Article 8 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Agents de l'administration**

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

**Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté**

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- s'assurer que les conditions météorologiques permettent le maintien de la manifestation, sinon il devra prendre des dispositions pour annuler la compétition.
- veiller à ce que les règles de sécurité de les fédérations françaises de Canoë-kayak pour ce type de manifestation soient appliquées.
- veiller à disposer d'un encadrement compétent prêt à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- s'assurer que le périmètre de la compétition soit interdit aux baigneurs et aux engins nautiques étrangers à l'organisation par la mise en place de signanleurs en amont.
- s'assurer que toutes les autres embarcations se tiennent à environ 100 m des compétiteurs.
- mettre en place des embarcations motorisées armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant (minimum 3).
- s'assurer que les pilotes des embarcations motorisées soient en possession de permis de conduire pour la navigation en eaux intérieures.
- **interdire l'arrivée sur le ponton** et veiller à une arrivée sur cale sèche.
- mettre des barrières de sécurité normalisées pour isoler le public des points les plus sensibles comme les lignes de départ et d'arrivée et s'assurer du respect des secteurs délimités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place une zone neutre et isolée pour les victimes en attente de transfert à l'hôpital.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prévoir un point de rassemblement unique en cas déclenchement du plan NOVI (NOMBREUSES VICTIMES).
- aviser le centre de santé pour une éventuelle intervention et prévoir si possible la présence d'un médecin compte tenu de l'éloignement.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- disposer de jumelles et de radios pour les observateurs.
- s'assurer que le parcours soit balisé par des bouées et soit totalement évacué avant le début de l'épreuve.
- fournir un annuaire des organisateurs (personnes à contacter) avec arbre décisionnel au niveau des moyens d'assistance et des secours (à envoyer au SDIS pour le centre de traitement d'alerte du n°18 et au FLAG)
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Mettre en place une main courante pendant la manifestation pour un retour d'expérience (RETEX) à envoyer après celle-ci. On pourra y consigner toutes les informations et événements particuliers (accidents, victimes ou malades avec leurs identités, arbre organisationnelle, annuaire, etc.)
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

**Article 11 : Constitution de droits réels**

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

**Article 12 : Publication et exécution**

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinéry-Tonnegrande sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le : 5.10.2018

Le Préfet de la Région Guyane

Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.

Par subdélégation

L'adjoint au chef du service FLAG  
Responsable de l'unité Fleuves

Jean-Claude NOYON

**DIECCTE**

**R03-2018-09-19-003**

**Attribution du titre de maître restaurateur à M. Serge  
FULGENCE pour la Marinière - Exploitation Belova**



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

(DIECCTE)

Pôle 3E

**DECISION 19 SEP. 2018**  
**Le Préfet de la Région Guyane,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande d'attribution du titre de maître-restaurateur présentée le 26 juillet 2018 par Monsieur Serge FULGENCE, gérant de la SARL EXPLOITATION BELOVA, pour le restaurant « LA MARINIÈRE » ;
- Vu** le rapport d'audit favorable établi le 06 juillet 2018 par le Bureau VERITAS Certification France, organisme certificateur ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Serge FULGENCE remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître restaurateur;

**DECIDE**

**Article 1er :** Le titre de maître-restaurateur est attribué à :  
Monsieur Serge FULGENCE, gérant de la SARL EXPLOITATION BELOVA, pour le restaurant « LA MARINIÈRE » ;

**Article 2 :**

Le titre visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 3 :**

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guyane sera tenu informé par le détenteur du titre de toutes modifications notoires apportées aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, à la situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le préfet de la région Guyane, Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, ou hiérarchique, auprès de la commission régionale de recours, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Cayenne, le 19 SEP 2018  
Le Préfet  
Patrice FAURE

DIECCTE

R03-2018-09-19-002

Renouvellement du titre de maître restaurateur à M.  
Philippe QUENECAN pour le Mille pâtes à Cayenne



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

(DIECCTE)

Pôle 3E

## ARRETE PREFECTORAL 19 SEP. 2018

**Portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Philippe QUENECAN,  
gérant de la SARL MILLE PATES à Cayenne**

---

**Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la région Guyane – M. Patrice FAURE;
- Vu** la demande de renouvellement du titre de maître-restaurateur présentée le 09 août 2018 par Monsieur Philippe QUENECAN, Gérant de la SARL MILLE PATES ;
- Vu** le rapport d'audit favorable établi le 28 février 2018 par le Bureau VERITAS Certification France, organisme certificateur ;

**CONSIDERANT** que Monsieur QUENECAN Philippe remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître restaurateur;

## DECIDE

**Article 1er :** Le titre de maître-restaurateur est attribué à :

**Monsieur QUENECAN Philippe**, gérant du restaurant MILLE PATES Catayée, sis 52 Rue Justin Catayée – BP 11 116 – 97345 Cayenne cedex

**Article 2 :**

Le titre visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 3 :**

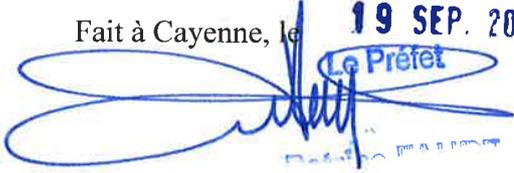
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guyane sera tenu informé par le détenteur du titre de toutes modifications notoires apportées aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, à la situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le préfet de la région Guyane, Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, ou hiérarchique, auprès de la commission régionale de recours, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Cayenne, le **19 SEP. 2018**  
Le Préfet  
  
Patrice FAURE

DIECCTE

R03-2018-09-19-001

Renouvellement du titre de maîtres restaurateur à M.  
Philippe QUENECAN pour le Tournesol - hôtel la  
Chaumière



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail et de l'Emploi

(DIECCTE)

Pôle 3E

## ARRETE PREFECTORAL 19 SEP. 2018

**Portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à M. Philippe QUENECAN,  
gérant de la SARL Le Tournesol - l'Hôtel la Chaumière – La Cocotte créole, Matoury**

---

**Le Préfet de la Région Guyane,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q;
- Vu** le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif au cahier des charges du titre de maître-restaurateur;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur;
- Vu** le décret du 02 août 2017 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. FAURE (Patrice) ;
- Vu** la demande de renouvellement du titre de maître-restaurateur présentée le 09 août 2018 par Monsieur Philippe QUENECAN, gérant de la SARL Le Tournesol - l'Hôtel la Chaumière – La Cocotte créole ;
- Vu** le rapport d'audit favorable établi le 1<sup>er</sup> mars 2018 par le Bureau VERITAS Certification France, organisme certificateur ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Philippe QUENECAN remplit les conditions requises pour prétendre au titre de maître restaurateur;

## **DECIDE**

**Article 1er** : Le titre de maître-restaurateur est attribué à :  
**Monsieur QUENECAN Philippe**, gérant de la SARL Le Tournesol - l'Hôtel la Chaumière – La Cocotte créole – Chemin de la Chaumière – 97351 Matoury

**Article 2** :

Le titre visé à l'article 1er est délivré pour une durée de quatre ans à compter de la date de la présente décision.

Le bénéficiaire pourra en demander le renouvellement deux mois avant l'expiration de cette période.

**Article 3** :

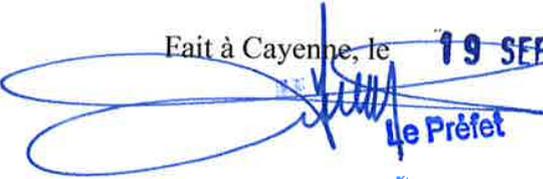
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guyane sera tenu informé par le détenteur du titre de toutes modifications notoires apportées aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de maître-restaurateur, à la situation de la société ou de l'enseigne concernée par la présente décision.

**Article 4** :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le préfet de la région Guyane, Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux auprès de l'autorité ayant pris la décision, ou hiérarchique, auprès de la commission régionale de recours, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Fait à Cayenne, le 19 SEP 2018  
  
Le Préfet  
Patrice FAURE

DRL

R03-2018-10-05-003

Arrêté fixant le montant de l'attribution du FCTVA  
revenant à la commune d'Apatou au titre de l'exercice 2018  
- année 2017.

PREFET DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

—  
Bureau des collectivités locales  
—

**ARRETE 05 OCT. 2018**

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe  
sur la valeur ajoutée revenant à la commune d 'APATOU  
au titre de l'année 2017 – Exercice 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10  
et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances rectificative de 2015 ;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à  
l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur  
Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane,  
préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur  
Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds  
de compensation pour la TVA ;

Vu la convention pour l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au  
FCTVA signée le 3 avril 2009 entre l'Etat et la commune d'Apatou ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune d'Apatou une somme de **439 740,20 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 – Exercice 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant de dépenses éligibles qui s'élève à 2 680 688,85 €.

Cette somme sera répartie comme suit :

- **431 961,02 €** ( 12 957,50 € en fonctionnement et 419 003,52 € en investissement) sur le budget principal de la commune,
- **7 779,18 €** (228,84 € en fonctionnement et 7 550,34 € en investissement) sur le budget annexe eau et assainissement.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Cayenne, le **05 OCT. 2018**

Le Préfet,

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP : 3  
Commune : 1

---  
6

**Pour le Préfet**  
**Le secrétaire général**  
  
**Yves de ROQUEFELU**

DRL

R03-2018-10-05-002

Arrêté fixant le montant du FCTVA au titre de l'exercice  
2018 - Année 2017 revenant au CCAS de Saint-Laurent du  
Maroni

PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DE LA LEGALITE

—  
Bureau des collectivités locales  
—

**ARRETE** 05 OCT. 2018

Fixant le montant de l'attribution du fond de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Laurent du Maroni au titre de l'année 2017 – Exercice 2018

Le Préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu l'article 65 de la loi de finances rectificative de 2015 ;

Vu les articles 34, 35 et 36 de la loi de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 2 août 2017 portant nomination de monsieur Patrice FAURE, administrateur civil hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2017-08-28-003 du 28 août 2017 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu la convention portant l'application du dispositif du plan de relance de l'économie relatif au FCTVA signée le 14 mai 2009 entre l'Etat et la commune de Saint-Laurent du Maroni ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2017 transmis certifiés conformes par le président du CCAS de Saint-Laurent du Maroni ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

## ARRETE

Article 1 : Il est alloué au centre communal d'action sociale de Saint-Laurent du Maroni une somme de **5 886,72 €** au titre du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2017 – Exercice 2018 sur la base d'un taux de concours de 16,404 % pour un montant des dépenses éligibles de 35 885,90 €.

Article 2 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8601000, dotation non interfacée.**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Cayenne, le **05 OCT. 2018**

Pour le Préfet  
**Le secrétaire général**

**Yves de ROQUEFEUIL**

### COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1  
RAA préfecture : 1  
DRFIP Guyane : 3  
CCAS SLM : 1

---  
6